

## RÈGLEMENT

**99-3184**

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921 ET  
AU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION  
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 94-2724: RÈGLES  
RÉGISSANT LA CONSERVATION, LA PLANTATION ET  
L'ABATTAGE DES ARBRES EN MILIEU URBAIN -  
L'AFFICHAGE DANS LA ZONE C-18**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/99-05-04, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin de préciser les normes concernant l'abattage et la plantation des arbres en milieu urbain pour freiner la diminution du ratio d'arbres.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/99-08-06, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin de prévoir pour la zone C-18 localisée à l'angle de la 47<sup>e</sup> Rue Est, du boulevard Henri-Bourassa et de l'autoroute Félix-Leclerc, un mode de calcul différent pour la superficie des enseignes autorisées dans cette zone.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 et le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour y intégrer les recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 21 juin 1999.

ATTENDU QU'avis de motion 99/3784 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 7 juin 1999.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1 -** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 -** Remplacement de l'article 3.9.1 - Conservation et abattage des arbres en milieu urbain

L'article 3.9.1 du règlement de zonage 96-2921 est remplacé par le suivant:

«3.9.1 Abattage des arbres en milieu urbain

Dans tous les milieux urbains (ensemble des zones prévues à la réglementation de zonage à l'exception des zones agro-forestières et celles soumises aux dispositions de l'article 3.9.3 concernant les milieux riverains), l'abattage des arbres est conditionnel à l'émission d'un certificat d'autorisation et est assujéti au respect d'une des conditions suivantes:

- a) l'arbre doit être mort, taré, dépérissant ou endommagé au point d'être irrécupérable
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes
- c) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de la réalisation d'ouvrages ou de travaux autorisés par la municipalité

Malgré les paragraphes a à c précédents, tout saule, peuplier ou érable argenté peut être abattu sur des terrains de plus de 300,0 m<sup>2</sup>.

De plus, l'autorisation d'abattage est conditionnelle à la plantation d'un arbre de dimension conforme à celle précisée au paragraphe 3.9.2.1. Toutefois, lorsqu'un ratio d'un arbre par 100 mètres carrés de superficie de terrain est atteint, cette prescription ne s'applique pas.

### **ARTICLE 3 - Remplacement de l'article 3.9.2 - Plantation d'arbres**

#### **3.9.2 Plantation d'arbres**

##### **3.9.2.1 - Nombre d'arbres à planter**

En zone commerciale, industrielle et publique, lors de la réalisation d'un projet de nouvelles constructions ou d'un projet d'agrandissement, de restauration ou de mutation ou lors du réaménagement des espaces extérieurs, un minimum de un (1) arbre par six mètres (6 m) linéaires de façade de terrain (à l'exclusion des entrées et sorties des stationnements) doit être planté dans la cour avant du bâtiment. Lorsqu'il est impossible de planter ces arbres en cour avant, ceux-ci doivent être remplacés par un nombre d'arbres équivalent sur les autres portions du terrain.

En zone résidentielle, les règles suivantes s'appliquent:

- a) Pour les projets d'habitations unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales (isolée ou en rangée), au moins un (1) arbre doit être planté dans la cour avant de chacune des unités.
- b) Pour les projets d'habitations de 4 logements et plus et de moins de huit logements, au moins deux (2) arbres doivent être plantés dans la cour avant.
- c) Pour les projets d'habitations de 8 logements et plus, on doit retrouver un ratio de un (1) arbre par 100 m<sup>2</sup> de superficie d'espace libre commun (c'est-à-dire les espaces comprenant le gazon, patio, piscine, terrain de jeux, etc.).

Dans toutes les zones, les arbres à planter doivent présenter un diamètre de 50 mm (DHP= diamètre à la hauteur de poitrine) ou une hauteur de 1 m pour les résineux.

##### **3.9.2.2 - Implantation des arbres en cour avant**

Les arbres et arbustes dont la plantation est régie en vertu du présent article doivent respecter les critères d'implantation suivants:

- en zone résidentielle, les arbres doivent être plantés en fonction du tableau suivant:

| Cour avant minimale | Distance entre la chaîne de rue ou le trottoir et la plantation |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------|
| 6 m                 | 3 m                                                             |
| 7 m                 | 4 m                                                             |
| 8 m                 | 4 m                                                             |

Un arbre ne peut être planté à moins de 2,5 mètres d'une borne-fontaine - la plantation ne devra jamais se faire à l'intérieur de l'emprise de rue. Tout arbre ou arbuste planté en fonction de l'une ou l'autre des obligations du présent article et qui meurt dans les 2 ans suivants la plantation doit être remplacé selon les mêmes exigences.»

**ARTICLE 4 -** Abrogation de certains critères d'évaluation applicables aux plans d'implantation et d'intégration architecturale du règlement 94-2724

Le règlement 94-2724 est modifié pour abroger les critères d'évaluation 7.1.3.6, 7.1.3.7, 7.3.4.1, 7.4.2.16, 7.5.4.2, 7.7.3.6.

Ces critères traitaient de la plantation d'arbres qui est maintenant couverte par les modifications apportées par les articles 2 et 3 de ce règlement.

**ARTICLE 5 -** Modification à l'article 4.2.4 - Dispositions applicables à certaines zones

L'article 4.2.4 du règlement de zonage 96-2921 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

«4.2.4.6 Nombre d'enseignes et superficie autorisée dans la zone C-18

Malgré les dispositions régissant le nombre d'enseignes et la superficie aux tableaux 3.6.9.2 et 3.6.9.3, il est autorisé dans la zone C-18 pour tout immeuble d'une superficie de plus de 7 000 mètres carrés les enseignes suivantes:

- la superficie maximale par enseigne sur mur est établie à 25 mètres carrés avec un maximum de deux (enseignes par façade sur rue);
- la superficie maximale totale des enseignes additionnelles sur mur est établie à 100 mètres carrés.

**ARTICLE 6 -** Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

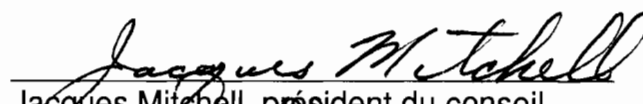
- En créant la Grille 70 dans le but de permettre d'ajouter la référence pour la zone C-18 au paragraphe 4.2.4.6 créé à l'article précédent; l'ajout de cette grille n'entraîne aucune modification aux usages autorisés;

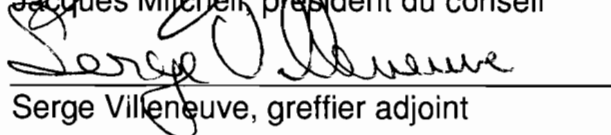
- En retirant de la Grille 18 la zone C-18 qui a été transférée à Grille 70.

Les Grilles 18 et 70 sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 7 -**     Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

  
\_\_\_\_\_  
Jacques Mitchell, président du conseil

  
\_\_\_\_\_  
Serge Villeneuve, greffier adjoint

**ADOPTÉ LE:**             99-07-02

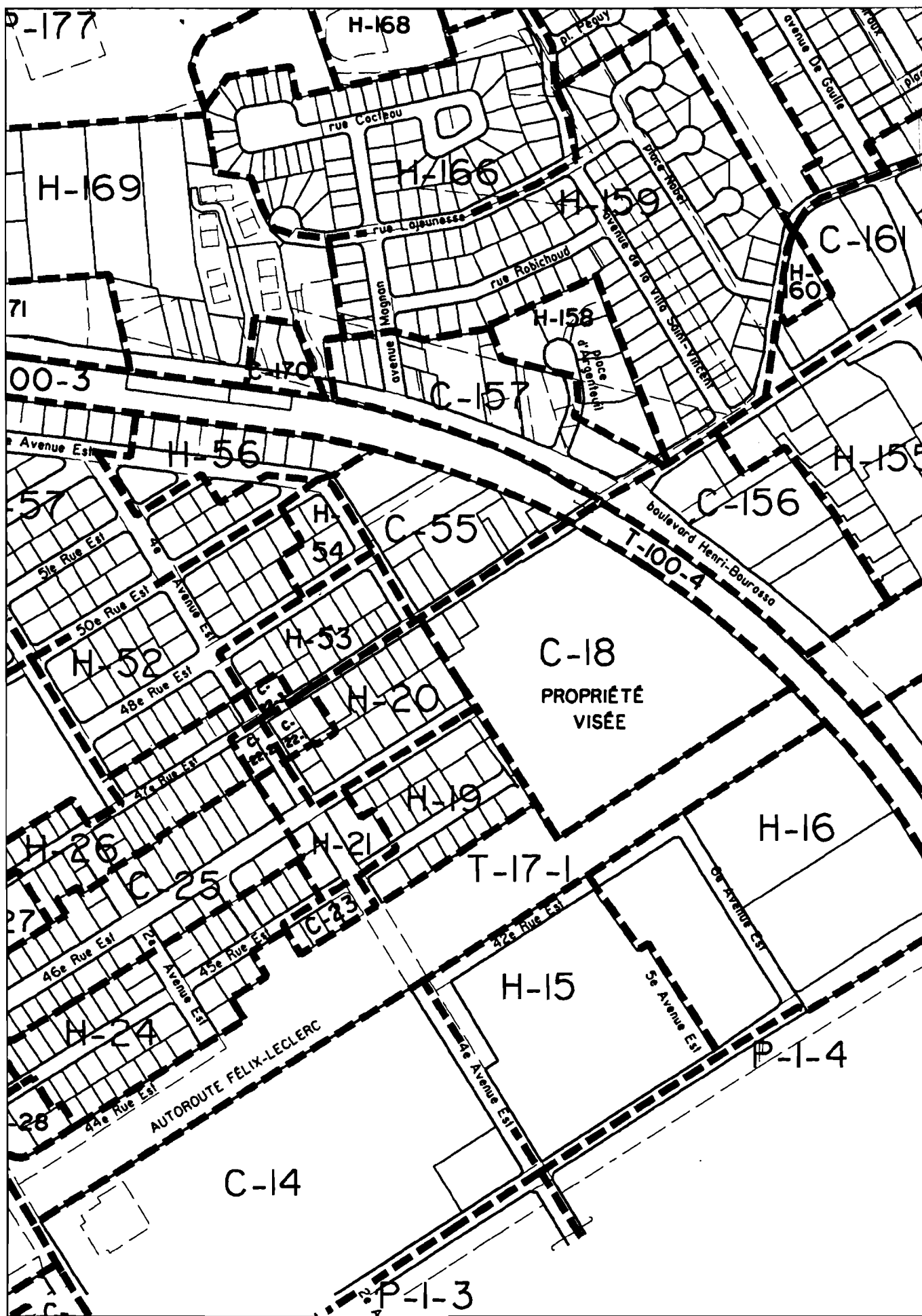
**PAR LA**  
**RÉSOLUTION:**             99/33120

**EN VIGUEUR LE:**  
\_\_\_\_\_  
**94-2724**

**AMENDE:**             96-2921







# COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME Ville de Charlesbourg

## Zonage

MISE A JOUR :  
matrice 1994-04  
zonage 94-

Échelle 1 : 5 000

Étude du dossier

CU 99-08-06



(5623)

**AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION****LE LUNDI 21 JUIN 1999**

AVIS public est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 juin 1999, ce conseil a adopté le projet de règlement P1-3184 modifiant le règlement 96-2921 régissant le zonage et le règlement 94-2724 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, et tiendra une assemblée publique de consultation **le lundi 21 juin 1999** à compter de 19 h à la salle du conseil située à l'hôtel de ville au 160, 76e Rue Est.

**RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Le projet de règlement P1-3184 s'intitule «**Amendement au règlement de zonage 96-2921 et au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 94-2724: règles régissant la conservation, la plantation et l'abattage des arbres en milieu urbain - l'affichage dans la zone C-18**»

**Objet du projet de règlement**

- Modifier le règlement de zonage 96-2921 afin de remplacer les normes concernant l'abattage et la plantation des arbres applicable sur le territoire de la municipalité;
- Modifier les dispositions régissant le nombre d'enseignes et la superficie autorisée dans la zone C-18.

**Description**

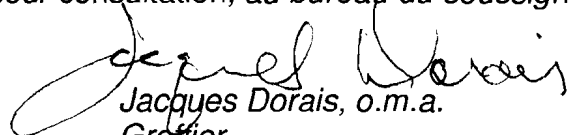
- La zone C-18 est localisée à l'angle de la 47<sup>e</sup> Rue Est, du boulevard Henri-Bourassa et de l'autoroute Félix-Leclerc, et rejoint la 47<sup>e</sup> Rue Est dans le prolongement des limites de l'emprise de la 45<sup>e</sup> Rue Est et de la 46<sup>e</sup> Rue Est.

2e- QU'AU cours de cette assemblée publique de consultation, le Maire expliquera la teneur de ce projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

3e - QUE ce projet ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4e - Que le projet de règlement comprenant l'illustration du périmètre visé par l'amendement est disponible pour consultation, au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 13 juin 1999

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier



**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5623 dans le journal Charlesbourg Express le 13 juin 1999 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 29 mai 2001

  
Jacques Dorais, o.m.a  
Greffier

( 5659 )

*AVIS PUBLIC* est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 2 juillet 1999, le règlement **99-3184** intitulé: **Amendement au règlement de zonage 96-2921 et au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 94-2724: règles régissant la conservation, la plantation et l'abattage des arbres en milieu urbain - l'affichage dans la zone C-18**

*QUE* le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 4 août 1999.

*QUE* ce règlement entre en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 4 août 1999.

Charlesbourg, ce 5 septembre 1999

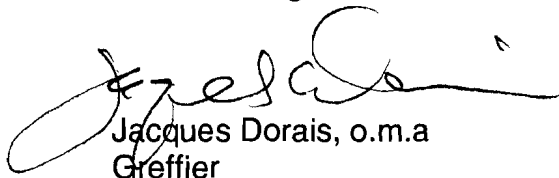
Serge Villeneuve  
Greffier adjoint



**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5659 dans le journal Charlesbourg Express le 5 septembre 1999 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 29 mai 2001

  
Jacques Dorais, o.m.a  
Greffier